

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 268

présenté par
M. Tardy et M. Tetart

ARTICLE 42

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« qu’associé ou »

le mot :

« que ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 6, 8 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas introduisent une interdiction d'acheter à un associé d'une société civile immobilière.

Or, une confusion existe dans cette formulation. En effet, ce n'est pas l'associé d'une société qui achète l'immeuble, mais bien la société, après vote de ses associés. Prononcer une telle interdiction d'acheter pour une physique n'est pas sans poser de problème, car la décision de la juridiction aurait sans doute pour effet d'interdire l'achat à **toute société** dont la personne en cause est associée, malgré sa personnalité morale distincte.

En outre, cette interdiction d'acheter s'étendrait de fait à tous les autres associés de cette société.

Sans remettre en cause l'objectif de cette disposition, cet amendement vise à soulever cette difficulté.